DECRET n° 2016-697

Par décret n° 2016-697 du Premier Ministre, Chef Gouvernement, en date du 14 juin 2016, les dispositions des articles 24, 25 et 26 du décret n° 2005-215 du 3 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de Marchés Publics (ARMP) modifié et complété par le décret n° 2014-045 du 21 janvier 2014 sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 24 (nouveau).

La Commission Nationale des Marchés est organisée en Commissions Centrales au niveau central et de Commissions Régionales au niveau des Régions.

Le Président de la Commission Nationale des Marchés est nommé par décret en Conseil des Ministres, sur sélection de dossier en raison de son intégrité morale, ainsi que de ses connaissances et expériences dans les domaines des marchés publics et familiarisé aux directives et aux procédures des bailleurs de fonds extérieurs, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Chacune des commissions centrales et régionales, est composée de :

- Un chef de Commission et des membres recrutés à la suite d'un appel à candidatures, et nommés par décision du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- Des contrôleurs vérificateurs, recrutés à la suite d'un appel à candidatures et nommés par décision du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

En tant que de besoin, des structures d'appui techniques peuvent être créées au niveau de la Commission Nationale des Marchés et de ses démembrements régionaux.

L'effectif des membres des Commissions est fixé par décision du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en fonction de la disponibilité budgétaire.

Art. 25 (nouveau).

Le siège de la Commission Nationale des Marchés est fixé à Antananarivo.

Art. 26 (nouveau).

La fonction des membres de la Commission Nationale des Marchés est incompatible avec tout mandat public électif et avec toute autre activité professionnelle privée ou publique rémunérée, à l'exception des activités d'enseignement.

Tout personnel de la Commission Nationale des Marchés s'abstient de toute participation dans les organes de recours, administratifs ou juridictionnels, en matière de marchés publics.

Les droits et avantages attribués aux membres des commissions sont définis par voie réglementaire ».